

**MÉMOIRE PORTANT SUR L'AVANT-PROJET DE LOI INTITULÉ
LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE D'ADOPTION ET D'AUTORITÉ PARENTALE**

**Présenté à la
Commission des institutions**

Janvier 2010

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
1. L'adoption sans rupture du lien de filiation.....	7
1.1. Les principes.....	7
1.1.1. De l'abandon du modèle unique d'adoption plénière	7
1.1.2. À la reconnaissance de la continuité et de la quête identitaire	8
1.2. Le droit.....	10
1.2.1. Conséquences pour les membres du triangle adoptif	10
1.2.2. Dispositions législatives.....	11
2. L'adoption ouverte : les ententes de communication	15
2.1 Les principes.....	15
2.1.1. De l'absence de reconnaissance juridique	15
2.1.2. À l'encadrement législatif des ententes de communication	16
2.2. Le droit.....	17
2.2.1. Conséquences pour les membres du triangle adoptif	17
2.2.2. Dispositions législatives.....	18
3. Confidentialité des dossiers d'adoption	19
3.1. Les principes.....	19
3.1.1. D'un régime d'exceptions fondé sur la culture du secret.....	20
3.1.2. À un régime d'ouverture pour les adoptions postérieures à la réforme	21
3.2 Le droit.....	25
3.1.3. Conséquences pour les membres du triangle adoptif	25
3.1.4. Dispositions législatives.....	26

4. L'autorité parentale.....	27
4.1. Les principes.....	27
4.1.1. De la délégation informelle de l'autorité parentale.....	27
4.1.2. Au partage consensuel homologué par le tribunal.....	27
4.1.3. À la délégation consensuelle homologuée par le tribunal.....	30
CONCLUSION	32

INTRODUCTION

L'avant-projet de loi soumis à la consultation propose une réforme majeure du régime québécois de l'adoption, en donnant suite à de nombreuses recommandations du rapport déposé par le Groupe de travail interministériel sur l'adoption présidé par la professeure Carmen Lavallée, de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, en mars 2007 (ci-après « le Groupe de travail sur l'adoption »)¹. En suggérant de nouvelles formes d'adoption et de prise en charge de l'enfant, le gouvernement poursuit l'objectif d'adapter sa législation aux nouvelles réalités sociales et familiales du Québec afin de mieux répondre aux besoins des enfants.

Il faut se rappeler qu'en 2003, la présentation du projet de loi 11 assurant la mise en œuvre de la *Convention sur la protection des droits de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale*² poursuivait le même objectif de protection des droits de l'enfant, dans un contexte sociétal où l'on se tournait de plus en plus vers l'adoption internationale. La Chambre des notaires avait alors salué l'initiative d'intégrer en droit interne les principes de la Convention assurant la protection des droits de l'enfant³. En 2010, la Chambre des notaires se réjouit du dépôt de cet avant-projet de loi qui s'inscrit dans une perspective de continuité et de complémentarité des travaux entrepris pour moderniser le droit québécois de l'adoption.

Le Québec est la province où le nombre d'enfants nés hors mariage est le plus élevé au pays. Les modèles familiaux et parentaux y sont de plus en plus diversifiés : des familles monoparentales, homoparentales et recomposées sont autant de contextes dans lesquels naissent et grandissent des enfants. L'époque où la jeune mère célibataire accouchant d'un enfant hors mariage était dirigée vers une crèche pour y confier son enfant est bel et bien révolue. Les mœurs et les mentalités ont évolué, notamment à travers la libéralisation de la contraception et des interruptions volontaires de grossesse. Ces changements sociaux ont évidemment modifié le profil des enfants aujourd'hui confiés à l'adoption. L'importance que revêtent aujourd'hui les phénomènes de l'adoption intrafamiliale et de l'adoption d'enfants plus âgés (notamment ceux qui sont adoptés par une famille d'accueil de la Banque mixte) en témoigne de façon éloquente. En provoquant la rupture du lien de filiation et en préservant l'anonymat des uns et des autres, le modèle d'adoption plénière sur lequel est fondé le système actuel ne permet pas

¹ Groupe de travail interministériel sur le régime québécois de l'adoption, sous la présidence de Carmen Lavallée, *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*, ministère de la Justice et ministère de la Santé et des Services sociaux, mars 2007.

² L.Q. 2004, c. 3.

³ 1993 82 R.C.D.I.P. 506; des grands principes de ladite Convention ont été intégrés en droit québécois par la *Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption*.

nécessairement d'assurer le meilleur intérêt des enfants ainsi concernés. Il est donc tout à fait pertinent de proposer aux enfants québécois, aux parents d'origine et aux parents adoptants un cadre législatif susceptible de mieux répondre aux besoins de tous.

L'avant-projet de loi institue de nouvelles notions telles que l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine, l'adoption ouverte et le partage ou la délégation judiciaire de l'autorité parentale. Ces nouvelles notions témoignent d'une volonté réelle de la part des autorités à s'adapter à la réalité des Québécois et Québécoises. La Chambre incite donc les parlementaires à emboîter le pas à la ministre de la Justice et à actualiser le droit de l'adoption en fonction des changements sociologiques, culturels et sociaux survenus au sein de la population québécoise ces dernières décennies.

La Chambre des notaires du Québec

La Chambre des notaires du Québec est un ordre professionnel régi par le *Code des professions*⁴, regroupant 3502 membres, dont 2505 en pratique privée au service de la population sur l'ensemble du territoire du Québec.

En sa qualité de praticien du droit, le notaire est appelé à agir comme conseiller juridique auprès des justiciables. Sa mission est alors d'aider le client à prendre des décisions éclairées grâce aux informations qu'il lui fournit. Dans la mesure où l'exercice d'un droit nécessite l'intervention judiciaire, le notaire aura compétence pour rédiger les requêtes nécessaires et représenter son client devant le tribunal, si tant est que la procédure soit et demeure non litigieuse.

Outre son rôle de conseiller juridique, le notaire est également un officier public dûment habilité par la loi à conférer aux actes qu'il reçoit le caractère authentique qui s'attache aux actes de l'autorité publique. À cette fin, le notaire doit notamment certifier l'identité des parties et vérifier leur capacité juridique. Appelé à conseiller chacune des parties en toute impartialité, le notaire contribue à rétablir l'équilibre entre elles et à consolider la validité de leur consentement respectif.

Parallèlement à sa mission d'officier public, le notaire assume aussi des fonctions d'auxiliaire de justice, contribuant ainsi à l'administration de la justice. Le législateur québécois renforçait d'ailleurs ce rôle par la *Loi modifiant le Code de procédure civile en*

⁴ L.R.Q., c. C-26.

*matière notariale et d'autres dispositions législatives*⁵, en attribuant au notaire des pouvoirs quasi-judiciaires lui permettant de procéder à la vérification des testaments olographes et faits devant témoins, compétence autrefois réservée aux juges et greffiers de la Cour supérieure. Le notaire exerce aussi un rôle quasi-judiciaire en matière de régimes de protection des majeurs inaptes, d'homologation des mandats donnés en prévision de l'incapacité et de tutelle aux enfants mineurs.

En matière d'adoption, les notaires sont appelés à intervenir de différentes manières. D'une part, l'article 15(7) de la *Loi sur le notariat*⁶ leur confère expressément le pouvoir de rédiger et de présenter pour le compte de leurs clients les requêtes non contestées en matière d'adoption. D'autre part, en leur qualité d'officiers publics, les notaires peuvent être sollicités pour recevoir des consentements spéciaux à l'adoption par acte notarié. Enfin, les notaires sont interpellés par toutes les questions de filiation en lien avec leur pratique en droit de la famille et en droit successoral.

Comme ordre professionnel dont la mission première est la protection du public, la Chambre des notaires est aussi directement concernée par les problématiques touchant l'adoption puisque ses membres y sont impliqués dans leurs activités professionnelles. Dans cet exercice délicat de pondération des droits et des intérêts de tous les intervenants dans un dossier d'adoption, les commentaires que la Chambre des notaires souhaite exprimer au sujet de l'avant-projet de loi trouvent leur justification dans deux grands principes. Le premier et le plus fondamental est le droit des enfants, consacré à l'article 33 du *Code civil du Québec*, qui énonce que « [l]es décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et le respect de ses droits ». Le deuxième, en lien avec la mission fondamentale du notaire et sa contribution à l'administration de la justice, est de privilégier une approche consensuelle des rapports entre les personnes impliquées dans les dossiers d'adoption et d'autorité parentale, au moyen d'une intervention de nature préventive soucieuse de minimiser les risques de judiciarisation.

Notre mémoire traitera des quatre grands thèmes touchés par cet avant-projet de loi, soit l'adoption sans rupture du lien de filiation, l'adoption ouverte (les ententes de communication), les questions relatives à la confidentialité des dossiers d'adoption et l'autorité parentale.

Après avoir analysé les principes qui sous-tendent la réforme, nous nous attarderons aux conséquences juridiques de celles-ci pour les principaux protagonistes du triangle de

⁵ L.Q. 1998, c. 51.

⁶ L.R.Q., c. N-3.

l'adoption, soit l'adopté lui-même, les parents d'origine et les parents adoptants, en apportant les commentaires et suggestions aux articles pertinents⁷.

1. L'adoption sans rupture du lien de filiation

1.1. Les principes

1.1.1. De l'abandon du modèle unique d'adoption plénière

Nous partageons le constat du Groupe de travail sur l'adoption selon lequel il existe une inadéquation entre le contexte social actuel et l'adoption plénière fondée sur le secret et la rupture intégrale des liens de l'enfant avec sa famille d'origine. Cette conception de l'adoption relève d'une autre époque, celle où les enfants étaient adoptés en bas âge et n'avaient eu peu ou pas de liens avec leurs parents d'origine. Nous évoquions un peu plus tôt le cas des jeunes mères célibataires qui, en raison des valeurs sociales qui prévalaient jadis, confiaient leur enfant à l'adoption dès après sa naissance. Dans un tel contexte, il est facile de comprendre la logique à la base de l'adoption plénière. L'adoption plénière, est-il utile de le rappeler, suppose la confection d'un nouvel acte de naissance établissant la parenté exclusive des adoptants et attribuant à l'enfant les noms et prénoms choisis par eux, le cas échéant⁸. Non seulement les parents d'origine n'y figurent pas, mais ce nouvel acte se substitue à l'acte de naissance primitif, dont aucune copie ne pourra par la suite être délivrée⁹. Rupture définitive du lien de filiation entre l'adopté et ses parents d'origine et culture du secret résument donc le modèle d'adoption qui prévaut actuellement.

Cette conception de l'adoption correspond de moins en moins au profil des enfants adoptés au Québec. Des statistiques du Centre jeunesse de Montréal révèlent qu'entre 2004 et 2006, à peine une quinzaine d'enfants par année ont fait l'objet d'un consentement à l'adoption par leurs parents d'origine. La déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption est devenue la procédure la plus usuelle, initiée par le centre jeunesse compétent. L'adoption est souvent réalisée via le programme Banque mixte¹⁰ où une famille ayant d'abord reçu l'enfant comme famille d'accueil en devient ensuite la famille adoptante. Puisque la dénonciation, les interventions et la prise en charge de l'enfant par un centre jeunesse, son évaluation, la définition d'un projet de vie, son

⁷ La Chambre des notaires constate que les enfants adoptés à l'international ne sont pas visés par l'avant-projet de loi. Le silence du gouvernement québécois s'explique par des contraintes d'ordre constitutionnel, les lois fédérales faisant obstacle à l'immigration d'enfants qui n'auraient pas fait l'objet d'une adoption plénière. Bien que la Chambre des notaires soit préoccupée par cette question, elle n'entend donc pas commenter cette problématique qui excède les enjeux de l'avant-projet de loi soumis pour consultation, se réservant l'opportunité de le faire au moment où le gouvernement le jugera opportun.

⁸ Art. 132 C.c.Q.

⁹ Art. 149 C.c.Q.

¹⁰ Il s'agit d'un programme de placement pré-adoptif mis en place dans les centres jeunesse du Québec. L'appellation « Banque mixte » fait référence à la liste des candidats à l'adoption qui acceptent d'agir provisoirement à titre de famille d'accueil accréditée à l'égard d'un enfant à haut risque d'abandon tant que les conditions légales ne sont pas réunies pour son adoption.

placement dans une ou plusieurs familles d'accueil et la procédure d'adoption peuvent s'étendre sur des mois, voire des années, des liens d'appartenance significatifs entre l'enfant et des membres de sa famille d'origine peuvent s'être développés. Sans doute convient-il de ne pas systématiquement les rompre.

Deux autres cas de figure mettent en évidence les difficultés que soulève la substitution de filiation à la base du modèle d'adoption plénière, soit l'adoption intrafamiliale et l'adoption de l'enfant du conjoint. Dans le premier cas, on peut imaginer un enfant adopté par ses grands-parents ou un membre de la famille élargie, un scénario tout à fait plausible et qui s'inscrit dans la logique des conventions internationales qui privilégient la prise en charge de l'enfant par sa famille immédiate. La substitution de filiation que provoque l'adoption plénière en pareilles circonstances chamboule la ligne généalogique en faisant de la grand-mère d'origine la mère adoptive, et de la mère d'origine une sœur de l'enfant adopté! Le deuxième cas de figure est l'adoption de l'enfant par un nouveau conjoint d'un des deux parents d'origine, devenu «veuf ou veuve» à la suite du décès de l'autre parent. Par l'adoption plénière, la filiation avec la famille de ce parent décédé est alors coupée à jamais, alors même que l'enfant peut avoir développé des relations significatives avec sa famille élargie et qu'il peut être dans son intérêt de conserver des droits et de maintenir des liens, compte tenu de ses besoins affectifs et identitaires.

1.1.2. À la reconnaissance de la continuité et de la quête identitaire

En proposant d'intégrer au Code civil l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine, le gouvernement québécois fait preuve d'une belle ouverture qui rend possible, dans les cas où le tribunal le jugera pertinent, une continuité dans la filiation des personnes adoptées, et ce, en toute transparence. Cette proposition a d'abord le mérite de s'arrimer aux pratiques psychosociales qui, comme le souligne le rapport du Groupe de travail sur l'adoption, confirment l'importance des concepts de stabilité et de continuité dans le développement de l'enfant. En brisant le moule de l'adoption plénière, une porte s'ouvre sur la reconnaissance des liens que l'enfant a pu développer auprès de sa famille d'origine.

Concrètement, cette reconnaissance se matérialise de trois façons dans l'avant-projet de loi : d'abord par l'article 14 qui accorde au tribunal le pouvoir de prononcer une adoption qui n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation afin de préserver des liens d'appartenance significatifs pour l'enfant avec sa famille d'origine¹¹. L'article en question énumère, de façon non exhaustive, quelques cas d'application, parmi lesquels se trouvent l'adoption d'un enfant plus âgé, l'adoption intrafamiliale et l'adoption par le conjoint du parent d'origine.

¹¹ Modifiant l'article 573 C.c.Q.

L'acte de naissance dressé à la suite du prononcé d'un jugement d'adoption sans rupture du lien de filiation fera état de la filiation d'origine de l'enfant, à laquelle sa filiation adoptive sera ajoutée. Le maintien du lien d'origine se reflétera également à travers l'article 15 qui permet au tribunal d'attribuer à l'adopté un nom de famille formé de son nom de famille d'origine, auquel s'ajoutera celui de l'adoptant, sauf si ce n'est pas dans son intérêt¹². Enfin, dans ce même souci de transparence, l'article 2 de l'avant-projet de loi prévoit une modification à l'article 132 C.c.Q. en vertu de laquelle le nouvel acte de naissance de l'enfant adopté reprendra les énonciations et mentions relatives à sa filiation d'origine.

Outre la reconnaissance de la continuité, l'adoption sans rupture du lien d'origine permettra de sauvegarder l'*identité* de l'adopté. En effet, cette forme d'adoption n'a pas pour seul enjeu de préserver des liens d'appartenance significatifs pour l'enfant avec sa famille d'origine, mais également de préserver l'identité même de l'enfant. Ce droit est reconnu par l'article 7 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹³ :

« L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

Comme le souligne le professeur Alain Roy, de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, « *l'identité de l'enfant, à laquelle participe sa filiation d'origine, existe indépendamment des liens d'appartenance significatifs qui peuvent l'unir à sa famille d'origine* »¹⁴. À son avis, et qu'on le veuille ou non, les parents d'origine font partie de l'histoire et de l'identité de la personne adoptée. Il y donc une complémentarité entre la volonté de maintenir un contexte de stabilité socio-affective dans l'environnement où évolue l'enfant adopté et son droit fondamental de conserver tous les attributs de son identité. Ces quelques remarques d'ordre général servent de préambule aux commentaires qui suivent, ainsi qu'à ceux de la troisième partie du présent mémoire consacrée à la confidentialité des dossiers d'adoption.

¹² Modifiant l'article 576 C.c.Q.

¹³ *Convention relative aux droits de l'enfant*, Rés. AG 44/25, Doc. Off. AG NU, 44e sess., supp. 49, Doc. NU A/44/49 (1989) 167 ; ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991 et à laquelle le Québec s'est déclaré lié par décret du 9 décembre 1991(91-1676).

¹⁴ Alain ROY, « *Une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant, est-ce possible?* », texte d'une conférence prononcée dans le cadre d'un Atelier sur l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine, INRS-UCS Montréal, 11 février 2009.

1.2. Le droit

1.2.1. Conséquences pour les membres du triangle adoptif

L'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine, telle que proposée par le gouvernement québécois, est inspirée du modèle d'adoption simple qui, suivant différentes modalités, a cours dans de nombreux pays européens de tradition civiliste, notamment la France, la Belgique et l'Italie. Contrairement à l'adoption plénière en vertu de laquelle la filiation adoptive élimine complètement et définitivement la filiation d'origine, l'adoption sans rupture du lien de filiation, telle que proposée dans l'avant-projet de loi, suppose la création d'une filiation additive qui s'ajoute à la filiation d'origine. Le principal gain pour l'enfant est la survie de sa filiation d'origine, laquelle lui permettra de préserver des liens d'appartenance significatifs et de répondre, si tel est son besoin, à sa quête identitaire. Mis à part le maintien du lien d'origine, l'enfant adopté selon ce nouveau modèle d'adoption jouira de tous les droits que procure par ailleurs l'adoption plénière. De plus, et c'est là une particularité de la proposition soumise à la consultation¹⁵ l'adopté conservera à l'égard de ses parents d'origine le droit à des aliments comme recours subsidiaire, dans la mesure où il ne peut les obtenir de ses parents adoptifs.

Sous l'angle des parents d'origine, le maintien du lien de filiation pourrait constituer un incitatif au consentement volontaire à l'adoption. En effet, le parent d'origine incapable de prendre charge de son enfant pourrait accepter plus facilement l'idée d'une adoption sans rupture du lien d'origine qu'une adoption plénière qui le rayera de la carte de manière définitive. Ainsi, l'adoption sans rupture du lien d'origine pourrait contribuer à la déjudiciarisation de l'adoption, ce avec quoi la Chambre des notaires ne peut être qu'en accord. Outre les mentions relatives à la filiation d'origine dans l'acte de naissance, le seul effet juridique produit par la survie de la filiation à l'égard de la famille d'origine est cette obligation alimentaire unilatérale qui serait intégrée au deuxième alinéa de l'article 579 C.c.Q.

Sous l'angle des parents adoptifs, l'adoption sans rupture du lien de filiation s'avérera tout aussi fonctionnelle que l'adoption plénière. En fait, le nouveau modèle leur conférera exactement les mêmes droits que ceux qui résultent d'une adoption plénière. Ainsi, les parents adoptants seront les seuls titulaires de l'autorité parentale. Malgré la survivance du lien de filiation préexistant, les parents d'origine ne pourront s'ingérer d'aucune façon et à aucun moment dans les décisions des parents adoptants, et ce, quel que soit le sujet en cause. Cependant, comme nous le verrons plus loin, si telle est la volonté des parents d'origine et des adoptants, des ententes de communication pourront prévoir le maintien de relations entre l'enfant et des membres de sa parenté d'origine.

¹⁵ Art. 17 de l'avant-projet de loi modifiant l'article 579 C.c.Q.

1.2.2. Dispositions législatives

Eu égard aux remarques précédentes, nous soumettons respectueusement les commentaires suivants sur des articles ciblés, en nous abstenant toutefois de commenter les dispositions qui, à notre avis, ne soulèvent pas de difficulté particulière.

1.2.2.1. Adoption sans rupture du lien de filiation

Art. 573 al. 2 C.c.Q.

Nous appuyons l'initiative du gouvernement d'intégrer l'adoption sans rupture du lien de filiation au *Code civil du Québec*. Cependant, nous proposons que l'intégration de ce nouveau mode d'adoption s'accompagne d'une référence plus claire et plus directe à la deuxième finalité qu'on peut lui attribuer, soit de préserver l'identité de l'enfant. Ainsi, la décision du tribunal de prononcer une adoption sans rupture du lien de filiation d'origine pourrait être fondée non seulement sur la préservation des liens d'appartenance significatifs (qui relèvent du vécu de l'enfant), mais également sur la seule sauvegarde de son identité¹⁶. Il ne faut pas négliger, à notre avis, le facteur identitaire qui peut représenter un enjeu important pour l'adopté et ce, même en l'absence de liens d'appartenance significatifs. L'ajout de cette finalité identitaire trouve d'ailleurs écho dans la modification proposée à l'article 576 C.c.Q. où le tribunal se voit accorder le pouvoir d'attribuer à l'adopté un nom de famille comportant le nom de famille d'origine, à moins que ce ne soit pas dans l'intérêt de l'enfant¹⁷.

De plus, la préservation de l'identité, étroitement liée à l'inscription matérielle du nom d'origine de l'adopté sur son acte de naissance, présente l'avantage d'une certaine objectivité par rapport au caractère subjectif des liens d'appartenance significatifs dont l'appréciation est laissée au tribunal. Bien que le gouvernement propose, de façon non limitative, quelques illustrations de situations où l'enfant aura pu développer des liens d'appartenance significatifs avec sa famille d'origine, il faut se méfier d'une interprétation restrictive qui desservirait ce nouveau mode d'adoption et l'intérêt de l'enfant, au profit du modèle d'adoption plénière. Ainsi, *a contrario*, dans un cas d'adoption d'enfant en bas âge par une famille d'accueil, écartera-t-on d'emblée l'adoption sans rupture du lien de filiation?

Enfin, au sujet des effets juridiques de l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine, nous remarquons l'obligation d'information des parties qui incombe au

¹⁶ Notamment pour des motifs d'ordre culturel ou ethnique.

¹⁷ Modification introduite par l'article 15 de l'avant-projet de loi.

Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) en vertu d'un ajout à l'actuel article 71 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹⁸.

29. L'article 71 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« De plus, le directeur doit informer les personnes appelées à consentir à l'adoption ainsi que les adoptants de leur droit de conclure une entente de communication visée à l'article 581.1 du Code civil, du contenu et des effets d'une telle entente et les inciter, le cas échéant, à consulter un conseiller juridique.

Il doit également les informer des effets juridiques de l'adoption avec rupture du lien de filiation ou, le cas échéant, de l'adoption sans rupture du lien de filiation. ».

Dans le cadre de son devoir d'information, le DPJ devra inciter les parties à consulter un conseiller juridique susceptible de les renseigner adéquatement sur les conséquences de l'entente de communication. Nous estimons qu'il serait tout aussi opportun pour le DPJ d'inciter les parties à consulter un conseiller juridique pour connaître les effets pouvant résulter d'une adoption sans rupture du lien de filiation, par opposition à ceux résultant d'une adoption plénière. Nous croyons qu'il serait dans l'intérêt de toutes les parties de bénéficier d'un éclairage juridique approprié sur le sujet. Signalons que les notaires sont qualifiés et disponibles pour informer et conseiller leurs clients, de façon complémentaire au DPJ, et ce, dans le respect de la juridiction du tribunal et de la mission d'adjudication du juge. Il faudra toutefois s'assurer, dans un souci d'accessibilité à la justice, de maintenir des ressources disponibles, via l'aide juridique notamment, afin que les parents d'origine, plus souvent démunis, puissent se prévaloir de ce droit.

577 al. 1 C.c.Q.

Nous croyons que la terminologie proposée par l'article 16 de l'avant-projet de loi mériterait d'être revue afin que les effets de l'adoption, tels qu'exposés à l'article 577 C.c.Q., reflètent davantage l'abandon du modèle unique d'adoption plénière en évoquant clairement l'idée de filiation successive ou additive, qui incarne cette ouverture vers ce nouveau mode d'adoption sans rupture du lien de filiation. Le premier alinéa de l'actuel article 579 C.c.Q. peut d'ailleurs servir d'inspiration à cet égard¹⁹. Reprenant à notre compte la suggestion des professeurs Françoise-Romaine Ouellette et Alain Roy dans leur mémoire, nous suggérons le texte suivant :

¹⁸ Introduit par l'article 29 de l'avant-projet de loi.

¹⁹ Art. 579 al. 1 C.c.Q. : « Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation précédente prennent fin; le tuteur, s'il en existe, perd ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf l'obligation de rendre compte ».

« L'adoption confère à l'adopté une filiation qui succède à sa filiation d'origine et, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile, les effets de la filiation d'origine cessent, à moins que le tribunal ait décidé de ne pas rompre le lien préexistant de filiation. »²⁰

Art 579 al. 2 C.c.Q.

Nous souhaitons ici débattre du seul effet juridique produit par le maintien de la filiation à l'égard des parents d'origine, soit l'obligation alimentaire subsidiaire au bénéfice de l'adopté. À première vue, conserver ses parents d'origine comme débiteurs alimentaires ne peut être que dans le meilleur intérêt de l'enfant. Cependant, il faut demeurer conscient que dans les cas d'enfants qui ont fait l'objet d'une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption après l'intervention d'un centre jeunesse, les parents d'origine proviennent souvent de milieux défavorisés et n'auront probablement pas les ressources pour s'acquitter d'une telle obligation au moment opportun. De plus, cette obligation alimentaire ne constitue certainement pas une mesure incitative au consentement volontaire à l'adoption.

À notre avis, cette obligation cadre mieux avec deux des cas types d'adoption cités à titre d'illustrations dans le projet de deuxième alinéa de l'article 573 C.c.Q.²¹, soit les adoptions intrafamiliales ou les adoptions par le conjoint d'un des deux parents d'origine. Dans ces deux contextes où la préservation des liens d'appartenance significatifs se traduira par une proximité physique, sinon matérielle, entre parents d'origine et adopté, la survie de l'obligation alimentaire se conçoit plus aisément.

Se pose également la question de la réciprocité des obligations. Nous constatons l'absence de tout droit attribué au parent d'origine en contrepartie de son obligation alimentaire subsidiaire à l'égard de l'adopté. Dans l'esprit du Groupe de travail sur l'adoption²², cette situation s'apparente à celle de l'enfant mineur dont le parent a fait l'objet d'une déchéance parentale et dont l'obligation alimentaire demeure²³.

Peut-être le gouvernement cherche-t-il à conférer un effet juridique précis à l'égard de la famille d'origine, afin de matérialiser concrètement les liens d'appartenance significatifs qu'incarne ce nouveau mode d'adoption, de telle sorte que celui-ci ne se résume pas qu'à sa seule finalité identitaire. Il faut se rappeler que l'adoption sans rupture du lien de

²⁰ Françoise-Romaine Ouellette et Alain Roy, *Prendre acte des nouvelles réalités de l'adoption* présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée Nationale, novembre 2009.

²¹ Art. 14 de l'avant-projet de loi.

²² *Précité*, note 1, p. 92 : « La relation de parenté qui se poursuit entre l'adopté et le parent d'origine justifie le maintien d'un tel recours, mais à l'avantage de l'adopté seulement ».

²³ Art. 609 C.c.Q.

filiation d'origine est inspirée du modèle européen d'adoption simple, où les effets juridiques sont nombreux dans les rapports entre les parents d'origine et l'adopté, notamment sur la base de considérations alimentaires, successorales et fiscales.

Pour établir une certaine réciprocité, le gouvernement pourrait explorer l'idée d'accorder aux parents d'origine le maintien de relations personnelles avec l'adopté, comme il l'avait accordé aux grands-parents²⁴. Cependant, nous privilégions une approche consensuelle où le maintien d'une obligation alimentaire à l'égard des parents d'origine s'inscrirait à l'intérieur d'une entente de communication librement négociée par les parties en vertu du nouvel article 581.1 C.c.Q.²⁵ et entérinée par le tribunal, sur demande. Il faut à notre avis rechercher des solutions qui comportent le moins de risque de judiciarisation possible, surtout sur des questions sensibles comme le sont les pensions alimentaires et les droit d'accès en matière familiale.

Une autre option serait d'envisager une vocation successorale entre parents d'origine et enfant adopté, de façon supplétive bien entendu, sans remettre en question la liberté de tester. L'établissement de droits successoraux pourrait constituer un effet juridique concret découlant de l'adoption sans rupture du lien de filiation. En plus de la portée symbolique très forte de la vocation successorale, le principe de réciprocité y trouverait peut-être plus facilement application, et comporterait un risque moindre de judiciarisation.

Si le gouvernement persistait dans son intention d'imposer aux parents d'origine une obligation alimentaire subsidiaire à l'égard de l'enfant, peut-être serait-il nécessaire d'en baliser clairement la durée. Ainsi, il pourrait être opportun de prévoir qu'elle cessera à la majorité de l'adopté. Peut-être faudrait-il également prévoir qu'elle ne survivra pas au décès des parents d'origine, par dérogation aux dispositions des articles 684 et suiv. C.c.Q.

1.2.2.2. Actes de l'état civil

Dans la foulée de nos commentaires sur la finalité identitaire de l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine, il nous apparaît opportun de suggérer une modification législative à l'article 149 C.c.Q., bien que cette suggestion touche l'adoption plénière et que l'article en question ne figure pas à l'avant-projet de loi soumis pour consultation:

²⁴ Art. 611 C.c.Q. : « Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal ».

²⁵ Introduit par l'article 19 de l'avant-projet de loi.

Art. 149 C.c.Q. : « Lorsqu'un nouvel acte a été dressé, seules les personnes mentionnées à l'acte nouveau peuvent obtenir copie de l'acte primitif. En cas d'adoption cependant, il n'est jamais délivré copie de l'acte primitif, à moins que, les autres conditions de la loi étant remplies, le tribunal ne l'autorise ».

Une personne adoptée sous le régime d'adoption plénière peut mener une quête identitaire tout aussi légitime qu'une personne adoptée sous un éventuel modèle d'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine. À la différence que l'adopté en régime d'adoption plénière ne pourra jamais accéder à son acte primitif de naissance. Sous réserve des limites à la levée de la confidentialité que nous commenterons plus loin²⁶, pourquoi le législateur ne lèverait-il pas l'interdit de délivrance de copie de l'acte de naissance primitif? L'application des principes d'ouverture, de transparence, d'identité et d'appartenance qui sous-tendent la présente réforme devrait trouver écho au chapitre de la publicité des actes du registre de l'état civil et rendre possible l'accès à l'acte primitif sur présentation d'une demande au Directeur de l'état civil. L'existence d'un droit à un nom et à la connaissance de ses origines, en vertu l'article 7 de la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, milite également en ce sens²⁷.

2. L'adoption ouverte : les ententes de communication

2.1 Les principes

2.1.1. De l'absence de reconnaissance juridique

Les pratiques d'« adoption ouverte » qui ont cours depuis quelques années en marge des cadres officiels heurtent les principes de base du droit québécois de l'adoption, fondés sur le secret et la rupture avec le passé. Pour les fins de notre exposé, nous utilisons les termes « adoption ouverte » en référence aux ententes de communication dont conviennent les parents adoptifs et les parents d'origine pour assurer l'échange d'informations ou le maintien de liens entre l'enfant et sa famille d'origine²⁸. Ces ententes de communication peuvent prendre une variété de formes, de l'échange de lettres et de photos jusqu'à des contacts personnels entre les parents d'origine et l'adopté. Ces pratiques se sont développées au Québec au fil des années, informellement, et parfois avec la collaboration des intervenants des centres jeunesse.

L'idée selon laquelle l'adoption n'est pas incompatible avec le maintien de certains liens entre l'enfant adopté et sa famille d'origine a gagné en popularité. En effet, il n'est pas rare que parents adoptants et parents d'origine se connaissent et se côtoient dans des

²⁶ Art. 582 et suivants C.c.Q.

²⁷ Nous adhérons ainsi à la suggestion des professeurs Françoise-Romaine Ouellette et Alain Roy dans leur mémoire intitulé *Prendre acte des nouvelles réalités de l'adoption* présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée Nationale, novembre 2009.

²⁸ Définition inspirée de celle proposée par le Groupe de travail dans son rapport, *précité*, note 1, p. 35.

dossiers d'adoption intrafamiliale ou lorsque l'enfant est adopté par une famille d'accueil faisant partie du programme de la Banque mixte des centres jeunesse. Dans cette perspective, les uns et les autres peuvent croire en l'importance de maintenir et de préserver les relations préexistantes de l'enfant, dans son meilleur intérêt. Cependant, les pratiques d'adoption ouverte qui ont cours à l'heure actuelle ne bénéficient d'aucune reconnaissance juridique ni encadrement législatif. En fait, les ententes conclues n'ont qu'une simple portée morale, les tribunaux québécois refusant de leur reconnaître quelques effets obligatoires que ce soit. La jurisprudence se comprend aisément : le maintien de contacts ou de liens postadoption est considéré contraire à l'esprit et à la lettre du modèle d'adoption plénière, qui consacre la rupture des liens entre l'adopté et sa famille d'origine²⁹.

2.1.2. À l'encadrement législatif des ententes de communication

Par l'avant-projet de loi, le gouvernement confirme sa volonté de moderniser le régime québécois de l'adoption en établissant un cadre consensuel à l'intérieur duquel les membres du triangle adoptif pourront officiellement convenir des modalités d'échange d'informations et du maintien de relations personnelles et ce, autant en adoption plénière qu'en adoption sans rupture du lien de filiation. Cette reconnaissance légale de l'« adoption ouverte » nous apparaît constituer une suite logique des dispositions sur l'adoption sans rupture du lien de filiation puisqu'elle formalise la préservation de liens d'appartenance significatifs pouvant exister entre l'enfant et sa famille d'origine, au moyen d'une entente de communication pleinement exécutoire.

Dans cette optique, la Chambre des notaires appuie l'intégration au Code civil des articles 581.1 à 581.3 qui consacrent le principe de la compatibilité de l'adoption avec le maintien de certains liens entre l'enfant et sa famille d'origine, et qui légitiment des pratiques d'adoption ouverte que les tribunaux n'avaient eu d'autre choix que d'ignorer jusqu'à présent.

Dans un souci de saine administration de la justice, nous apprécions également le caractère consensuel de la démarche retenue par le gouvernement. Ladite entente de communication sera librement négociée et résultera de la volonté des parties; ainsi, nous concevons fort bien qu'elle puisse prendre la forme d'une acte notarié. De plus, en cas de désaccord sur une telle entente entérinée par le tribunal, l'article 581.3 suggère le recours à une procédure de règlement des différends, une initiative que nous saluons dans une

²⁹ *Droit de la famille-2234*, [1995] R.D.F. 579

perspective de déjudiciarisation et de préservation des rapports entre les parties concernées.

2.2. Le droit

2.2.1. Conséquences pour les membres du triangle adoptif

Pour l'adopté, la reconnaissance juridique des ententes de communication représente un gain par rapport à la situation actuelle caractérisée par le vide juridique entourant les pratiques d'adoption ouverte. Ainsi, une entente postadoption intervenue dans le meilleur intérêt de l'enfant et dûment entérinée par le tribunal aura plus qu'une valeur morale et produira des effets juridiques susceptibles d'exécution forcée. L'entente de communication devient en conséquence un outil plus efficace à la disposition des membres du triangle adoptif pour concrétiser ou matérialiser le concept de préservation des liens d'appartenance significatifs et répondre, si tel est le besoin de l'enfant, à sa quête identitaire. De plus, cette option est disponible autant en contexte d'adoption plénière qu'en contexte d'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine. Enfin, l'adopté contribue au caractère consensuel de cette entente puisque l'enfant de 14 ans et plus devra y consentir et que l'avis de celui de moins de 14 ans pourra être pris en considération.

Dans la mesure où les pratiques d'adoption ouverte semblent diminuer le sentiment de perte vécu par les parents d'origine, principalement par les mères³⁰, on peut penser que les ententes de communication pourront entraîner un plus grand nombre de consentements volontaires à l'adoption. Le seul fait de ne pas couper tous les liens avec leur enfant peut, chez certains parents éprouvant des difficultés à assumer leur rôle parental, faire cheminer plus facilement l'idée d'une adoption consentie. Par voie de conséquence, cette nouvelle modalité d'ouverture peut donc contribuer au bien-être, au développement et à la stabilité de l'enfant dans l'élaboration de son projet de vie. Par ailleurs, et c'est là un gain également pour les parents d'origine, ceux-ci auront dorénavant le pouvoir de recourir à une procédure de règlement des différends ou au tribunal pour demander l'exécution des obligations que comporte l'entente de communication.

Du point de vue des parents adoptants, les choses peuvent évidemment se présenter sous un angle moins favorable. Ceux-ci pourraient en effet s'inquiéter du développement du lien d'attachement ou d'un potentiel conflit de loyauté de l'enfant adopté à leur égard.

³⁰ *Précité*, note 1, p. 39.

Cependant, il faut garder à l'esprit que l'entente de communication est une démarche consensuelle et que seuls les adoptants qui se sentent à l'aise avec celle-ci et qui l'estiment conforme à l'intérêt de l'enfant acceptent d'y souscrire de leur plein gré. La Chambre des notaires est donc favorable à cette ouverture dans le meilleur intérêt de l'enfant, mais considère que les parties concernées doivent être adéquatement conseillées. À cet égard, nous ne saurions trop insister sur l'importance de mettre en place et de maintenir différentes ressources au sein des centres jeunesse pour accompagner les parents d'origine et les parents adoptants dans leur réflexion ainsi que dans la mise en œuvre de ces ententes de communication. Tel que mentionné, nous croyons également dans l'intérêt de tous, comme dans l'hypothèse d'une adoption sans rupture du lien de filiation d'origine, que les parties en cause soient dûment avisées par l'intervenant responsable de leur dossier de l'importance de consulter un conseiller juridique indépendant³¹. À cet égard, rien n'empêcherait les parties, par exemple, de consulter un seul notaire, à qui elles confieraient le mandat de rédiger ladite entente de communication, en sa qualité d'officier public impartial. Agissant également comme conseiller juridique, le notaire serait à même de leur exposer la nature, la portée et les effets juridiques de cette entente de communication, afin que leur décision d'y souscrire soit prise en toute connaissance de cause, de façon libre et éclairée.

2.2.2. Dispositions législatives

2.2.2.1. Consensualisme supervisé par le tribunal

Art. 581.1 C.c.Q.

Nous n'avons qu'une seule remarque d'ordre terminologique à soumettre au sujet de cet article, mais qui vaut également pour l'ensemble des dispositions de l'avant-projet de loi, par souci d'harmonisation de la rédaction, soit de remplacer « père et mère » au premier alinéa par le terme « parents d'origine ».

Article 581.2 C.c.Q.

Nous comprenons du projet d'article 581.2 qui serait introduit au Code civil que les parties à cette entente de communication auront discrétion de la soumettre ou non au tribunal afin que celle-ci soit entérinée. La plupart de ces ententes seront conclues dans le cadre des procédures menant à l'ordonnance de placement ou au jugement d'adoption, de telle sorte que les parties voudront probablement se prévaloir de cette option afin de donner un caractère exécutoire à leur entente. Par ailleurs, certaines ententes de

³¹ Modification proposée à l'article 71 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* par l'article 29 de l'avant-projet de loi.

communication interviendront après le jugement d'adoption. L'avant-projet de loi ne semble pas envisager l'hypothèse que de telles ententes puissent être entérinées par le tribunal pour valoir jugement. S'agit-il d'un choix délibéré du gouvernement de laisser subsister des pratiques d'adoption ouverte non sanctionnées par le tribunal, où l'intérêt de l'enfant est en jeu et qui n'auront qu'une valeur morale entre les parties? Si tel est le cas, le devoir d'information et la consultation d'un conseiller juridique indépendant prennent d'autant plus d'importance.

2.2.2.2. Risque de judiciarisation

Article 581.3 C.c.Q.

Dans un souci de saine administration de la justice et afin de prévenir le risque de judiciarisation découlant des ententes de communication, la Chambre des notaires envisage deux mesures complémentaires à l'article 581.3 C.c.Q. pour favoriser le recours à une procédure de règlement des différends. La première, d'ordre consensuel, serait de favoriser l'établissement, dans l'entente de communication elle-même, d'un processus visant à régler à l'amiable les différends découlant de l'entente ou de tout aspect connexe à celle-ci. La deuxième serait de soumettre toute demande relative à une entente de communication à l'application des articles 814.3 et suivants du *Code de procédure civile* afin que les parties soient tenues de participer au préalable à une séance d'information sur la médiation.

3. Confidentialité des dossiers d'adoption

3.1. Les principes

De toutes les mesures proposées dans l'avant-projet de loi, ce sont probablement celles consacrées à la confidentialité des dossiers d'adoption qui soulèvent le plus de questions, autant au niveau des principes, dont nous discuterons ci-après, que de leurs effets juridiques : dans le futur, les données contenues dans les dossiers d'adoption pourraient-elles être transmises à la personne adoptée et aux parents d'origine, à moins qu'une opposition n'ait été inscrite au préalable? Devrait-on faciliter l'accès aux informations contenues dans les dossiers d'adoption traités avant l'entrée en vigueur de la réforme proposée? Est-ce qu'au décès d'une personne adoptée, les renseignements concernant son identité pourraient être révélés aux parents d'origine, et vice versa? À qui appartient la responsabilité d'informer l'adopté de son statut? À ses parents adoptants ou à l'État via le DPJ? Évidemment, toutes ces questions ne sont pertinentes qu'à l'égard des adoptions plénières, la personne adoptée sous un régime d'adoption sans rupture du lien d'origine

connaissant l'identité de ses parents d'origine (leur nom figurant toujours sur l'acte de naissance de l'enfant).

3.1.1. D'un régime d'exceptions fondé sur la culture du secret

La question de l'accessibilité aux dossiers d'adoption est intrinsèquement liée à la culture générale de l'adoption qui a prévalu au Québec jusqu'à ce jour, soit une culture du secret fondée sur la rupture du lien de filiation. Dans les pratiques d'adoption recensées dès le début du vingtième siècle, tant les institutions religieuses que l'État s'efforçaient de préserver le secret entourant l'identité des filles mères et de leurs enfants (qualifiés d' « illégitimes ») confiés à l'adoption. Si ces pratiques de confidentialité n'ont pas été intégrées à la première législation québécoise en matière d'adoption³², le principe qui les sous-tend sera toutefois codifié par la Loi de 1960³³.

Les premiers tempéraments apportés au principe de la confidentialité datent de la réforme du droit de la famille de 1982³⁴. À cette occasion, le législateur a introduit les dispositions qui permettent à l'adopté majeur et ses parents d'origine de se retrouver, si telle est leur volonté commune. D'autres dérogations au principe de confidentialité ont également été adoptées pour permettre la consultation des dossiers d'adoption, soit dans le but d'assurer le respect de la loi, soit à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique³⁵. Le législateur a également prévu des dispositions pour autoriser la divulgation de certaines données nécessaires à la santé physique ou psychologiques de l'adopté ou de l'un de ses proches parents³⁶. Plus récemment, soit en 1994, le législateur a étendu le droit aux retrouvailles à l'enfant de 14 ans et plus, ainsi qu'à celui de moins de 14 ans, à la condition, dans ce dernier cas, que le consentement de ses parents adoptifs ait été obtenu³⁷.

Il faut donc garder à l'esprit que l'origine du principe qui gouverne notre régime d'adoption remonte à une époque et à un contexte social qui condamnaient les naissances hors mariage et vouaient un véritable culte au secret entourant les adoptions. Cependant, comme on peut le constater, l'évolution des mentalités a forcé une remise en question du principe de la confidentialité, qui s'est concrétisée par l'adoption de mesures d'exceptions, notamment l'accès au dossier rendant possible les retrouvailles.

³² *Loi concernant l'adoption* S. Q. 1924, 14 Geo.V.

³³ *Loi de l'adoption*, S. Q. 1959-1960, c. 10.

³⁴ *Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille*, L.Q. 1982, c. 17.

³⁵ Art. 582 al. 2 C.c.Q.

³⁶ Art. 584 C.c.Q.

³⁷ Art. 583 al. 2 C.c.Q.

Dans le difficile exercice de recherche d'un équilibre entre l'accès aux origines et le droit au respect de la vie privée des personnes concernées, le respect de la vie privée semble avoir prévalu comme droit constitutionnellement protégé³⁸. La question de la survie du droit au respect de la vie privée demeure controversée après le décès, bien que la personnalité juridique s'éteigne au décès. On ne s'étonne donc pas que sous le régime juridique actuel, les dossiers d'adoption demeurent confidentiels, même si l'adopté ou ses parents d'origine sont décédés, introuvables ou encore incapables de consentir, faisant ainsi obstacle à toute démarche ou quête identitaire initiée par l'une ou l'autre des parties.

3.1.2. À un régime d'ouverture pour les adoptions postérieures à la réforme

Le Québec ne peut pas échapper au mouvement de libéralisation de la connaissance des origines, que ce soit sous la pression de groupes qui revendiquent ce droit à l'échelle nationale ou encore sous l'influence des provinces voisines et des pays occidentaux qui ont modifié en ce sens leur législation sur l'adoption interne et l'adoption internationale. Aussi délicat que puisse être le sujet de l'accès aux origines, nous ne pouvons faire l'économie de ce débat visant à départager, d'une part, les demandes des personnes adoptées (plénièrement) et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée des personnes qui ne désirent pas que leur identité soit dévoilée.

Aux garanties constitutionnelles entourant le respect de la vie privée, les tenants d'une plus grande ouverture opposent la reconnaissance d'un droit fondamental à la connaissance des origines découlant de l'article 7 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*³⁹. Le droit de l'enfant à une identité ne se limiterait pas uniquement à son nom, mais également à la connaissance de sa filiation d'origine, qui sont des éléments fondateurs de son identité et de sa personnalité, et sur lesquels reposent des enjeux de développement et de bien-être, dans une perspective psychosociale.

Quels droits devraient donc prévaloir au sein du triangle adoptif? À notre avis, les constatations faites jusqu'à présent au sujet de l'adoption sans rupture du lien de filiation et des ententes de communication militent en faveur d'une plus grande ouverture. En toute cohérence, le gouvernement doit également étendre la logique de la préservation des liens et de l'identité qui sous-tend sa réforme au volet accessibilité des dossiers d'adoption plénière.

³⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U, c.11)], art. 7, et *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 5.

³⁹ *Précitée*, note 2.

Cette ouverture se concrétise clairement dans le nouveau régime d'accès aux dossiers pour les adoptions plénières prononcées postérieurement à la réforme proposée par le gouvernement. Du régime d'exceptions qu'on connaissait, on renverse le principe pour accorder le droit aux parties d'accéder aux dossiers d'adoption, sous réserve, de part et d'autre, d'un veto à la divulgation de leur identité et d'un veto au contact que les parties pourront exercer.

3.1.2.1. Les adoptions prononcées postérieurement à la réforme

La Chambre des notaires souscrit à cette initiative et appuie le renversement qu'opère l'avant-projet de loi en reconnaissant le droit d'accès aux dossiers, tout en accordant aux parties l'option de refuser ou de moduler le niveau d'ouverture (divulgation de l'identité, et contact⁴⁰) en exerçant un droit de veto pour protéger leur vie privée, si telle est leur volonté. La reconnaissance d'un droit traduit bien la volonté d'ouverture du gouvernement, d'une part, et la réserve que constitue l'inscription possible de droits de veto reflète bien le souci d'équilibre entre l'accès aux origines et le respect de la vie privée, d'autre part.

3.1.2.2. Les adoptions prononcées antérieurement à la réforme

Par ailleurs, pour les adoptions prononcées avant l'entrée en vigueur de la réforme projetée par le gouvernement, nous constatons que c'est le *statu quo*, c'est-à-dire que les membres du triangle adoptifs demeureront soumis aux dispositions de la loi actuelle⁴¹. La Chambre des notaires est sensible à la situation vécue par les personnes (et les groupes) qui ont revendiqué les changements proposés à la réforme, mais qui ne pourront en bénéficier eux-mêmes, les jugements d'adoption les concernant ayant été prononcés antérieurement à l'éventuelle réforme. Le gouvernement a probablement estimé qu'en raison de la culture de l'adoption qui a prévalu jusqu'à ce jour et de l'engagement moral de confidentialité qui en découle, un traitement distinct s'imposait pour les dossiers d'adoption antérieurs à la réforme. On s'inquiète probablement de l'impact que pourrait avoir la levée rétroactive de la confidentialité des renseignements sur les proches du

⁴⁰ Les dispositions sur les vetos de contact prévues dans l'avant-projet semblent s'appliquer à toutes les adoptions, plénières comme sans rupture du lien d'origine. On peut à cet égard se demander de quelle manière la personne adoptée sans rupture du lien de filiation d'origine pourra être avisée de l'existence d'un veto de contact. Détentrices de l'information qui lui permet d'identifier ses parents d'origine (dont les noms figurent sur son acte de naissance), il ne lui sera pas nécessaire de contacter au préalable le centre jeunesse (qui joue le rôle d'intermédiaire obligé dans les cas d'adoption plénière). Si cette personne tente de retracer elle-même ses parents d'origine au moyen d'Internet alors que ceux-ci ont inscrit un veto de contact dont elle n'a jamais eu connaissance, pourra-t-on lui imposer les lourdes amendes prévues dans la loi?

⁴¹ Art. 583 C.c.Q. modifié par l'article 21 de l'avant-projet de loi.

parent d'origine qui a toujours gardé le secret, sur l'onde de choc que cette information pourrait provoquer, par exemple, chez son conjoint et les enfants nés de cette union.

Par contre, pour les partisans d'une plus grande accessibilité aux dossiers d'adoption antérieurs à la réforme, le droit à l'identité et les besoins identitaires de l'adopté et des parents d'origine devraient prévaloir. Compte tenu de l'adhésion de la Chambre des notaires aux principes d'ouverture, de transparence, de préservation des liens et de l'identité qui sous-tendent cette réforme, nous invitons le gouvernement à recevoir et à explorer les options qui pourront lui être soumises dans le cadre de cette consultation afin de trouver l'équilibre optimal entre les besoins identitaires, la protection de la vie privée et le pacte social qui a prévalu jusqu'à ce jour sous le régime d'adoption plénière. Une solution originale pourrait émerger d'une adaptation inspirée des différents modèles retenus par les autres provinces canadiennes; l'Ontario, à titre d'exemple, ne fait plus de distinction entre dossiers antérieurs et postérieurs à sa réforme dans les modalités d'accès aux dossiers d'adoption. Le Québec s'est déjà distingué par des initiatives législatives innovatrices en matière de filiation⁴², inspiré par un contexte social caractérisé par le nombre élevé d'enfants nés hors mariage et la diversité de ses modèles conjugaux et parentaux.

3.1.2.3. Levée de la confidentialité après le décès

Dans l'avant-projet de loi soumis pour consultation, il est prévu que l'inscription d'un veto à la divulgation de l'identité et au contact subsistera deux ans après le décès de son auteur, cette hypothèse n'étant envisagée que pour les adoptions postérieures à la réforme⁴³. Si, dans l'état actuel de l'avant-projet de loi, le gouvernement semble faire prévaloir le respect de la vie privée sur les besoins identitaires dans le *statu quo* proposé pour les dossiers antérieurs à la réforme ainsi que dans l'instauration de droits de veto pour les dossiers postérieurs à la réforme, la Chambre des notaires se questionne sur la pertinence de maintenir le secret pour une période de deux ans suivant le décès de l'adopté ou du parent d'origine. Vouloir assurer une tranquillité d'esprit aux membres du triangle adoptif de leur vivant, dans leurs rapports avec leurs proches, peut se justifier plus aisément. Par contre, après le décès, les besoins identitaires des membres du triangle adoptif ne devraient-ils pas prévaloir sur le secret? Après tout, ce secret persisterait surtout au bénéfice des proches, et ce, dans un contexte où la survie du droit à la vie privée demeure un sujet controversé après le décès. D'ailleurs, dans les trois plus récentes

⁴² Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q. 2002, c. 6.

⁴³ Art. 20 introduisant l'article 582.2 au C.c.Q. ; une prolongation de cette période est même possible pour des motifs qui peuvent être soumis à l'appréciation du tribunal.

législations des autres provinces canadiennes, le veto (ou avis de non-contact) est révoqué dès le décès en Alberta (2000) et en Ontario (2005), tandis qu'à Terre-Neuve (2003), il ne subsiste qu'un an après le décès. À la lumière de nos commentaires, le gouvernement devrait peut-être reconsidérer la survie du veto après le décès de son auteur et, dans l'analyse du bien-fondé de cette suggestion, profiter de l'occasion pour envisager également la levée de la confidentialité au décès pour les dossiers d'adoption antérieurs à la réforme.

3.1.2.4. L'information de l'adopté au sujet de son statut

Nos dernières observations au chapitre des principes entourant la thématique de la confidentialité des dossiers d'adoption concernent l'information de l'adopté au sujet de son propre statut. Cette information constitue un préalable à l'exercice des nouveaux droits conférés à l'adopté par le gouvernement, à défaut de quoi ceux-ci demeureront une abstraction.

Cette information s'avère d'autant plus importante dans le cadre de la réforme envisagée que celle-ci reconnaît d'emblée l'accessibilité des dossiers d'adoption et l'attribution de droits de veto à l'adopté. Nous croyons, comme le Groupe de travail sur l'adoption, « que la transmission de cette information relève d'abord et avant tout des parents adoptifs, qui doivent, dans l'exercice de leur autorité parentale, déterminer le moment le plus propice pour informer l'enfant de son adoption »⁴⁴. C'est ce qui est d'ailleurs prévu par l'ajout de l'article 71.3.2 à la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴⁵. Cependant, nous estimons que cette responsabilité parentale n'y est pas exprimée en termes suffisamment forts compte tenu de l'importance de cette tâche. En s'inspirant de la section consacrée aux droits et aux devoirs des époux⁴⁶, une formulation plus « pressante », mais qui n'aurait pas par ailleurs le caractère exécutoire d'une obligation, pourrait évoquer un « devoir » des parents de renseigner leur enfant à ce sujet.

Nous sommes également d'accord pour que le DPJ puisse, de façon subsidiaire, informer l'adopté de son statut, mais uniquement après vérification et rappel par ce dernier, aux parents adoptifs, du devoir qui leur incombe.

⁴⁴ *Précité*, note 1, p. 74.

⁴⁵ Introduit par l'article 30 de l'avant-projet de loi.

⁴⁶ Art. 382 C.c.Q.

3.2 Le droit

3.1.3. Conséquences pour les membres du triangle adoptif

Pour l'adopté dont la quête identitaire passe par l'accessibilité à son dossier d'adoption, l'instauration d'un régime d'ouverture marque une avancée importante par rapport à la culture du secret entourant le régime actuel, où l'accès au dossier demeure perçu comme une mesure d'exception au principe général de confidentialité. La reconnaissance d'un droit d'accès n'opère pas qu'un renversement des principes juridiques qui déterminent les modalités d'accès aux dossiers d'adoption, elle envoie un message clair aux membres du triangle adoptif, et au premier chef aux adoptés, que leur situation n'éveille plus dans la collectivité des sentiments de honte, de gêne ou de rejet. Cependant, il faut signaler que cette ouverture est modulée en fonction d'un certain nombre de variables qui, au nom du respect de la vie privée, vont restreindre le droit d'accès de plusieurs adoptés. Nous pensons en particulier aux dossiers antérieurs à l'entrée en vigueur de la réforme, qui demeureront soumis au régime actuel. Tel que mentionné précédemment, la Chambre des notaires invite le législateur à rechercher la solution optimale pour répondre à la fois aux besoins identitaires des personnes concernées et respecter son engagement moral pour les dossiers du passé. Pensons également aux droits de veto prévus dans le nouveau régime qui, dans certains cas, vont empêcher la divulgation de renseignements de base deux ans après le décès de leur auteur. À cet égard, rappelons-le, certaines législations en vigueur dans les autres provinces canadiennes pourraient inspirer une autre orientation au gouvernement.

Trop souvent absorbés par les questions de protection de la vie privée, nous en oublions que les parents d'origine peuvent aussi, à l'intérieur du triangle adoptif, être animés par une quête au sujet d'un enfant qu'ils ont dû, de leur plein gré ou malgré eux, confier à l'adoption. Il faut garder à l'esprit la réciprocité des dispositions relatives à l'accessibilité aux dossiers d'adoption, sous le régime actuel comme dans la réforme sous étude, qui accorde des droits aux enfants comme aux parents d'origine. À cet égard, les parents d'origine profiteront également de l'ouverture que prévoit le nouveau régime. De plus, le gouvernement respecte un engagement moral à leur égard, découlant du contexte social, des pratiques et de la culture de l'adoption au Québec, en protégeant leur vie privée : *statu quo* pour les adoptions antérieures à la réforme et droit de veto à la divulgation de l'identité et au contact sous le nouveau régime. Bref, les parents d'origine qui préfèrent conserver le secret pourront continuer de le faire.

Quant aux parents adoptifs, la réforme proposée ne leur accorde ni plus ni moins de droits qu'en prévoit le régime actuel. Par contre, le renversement des principes qui gouvernent

le régime d'accessibilité aux dossiers en faveur d'une plus grande ouverture modifiera leur rôle d'accompagnateur auprès de leur enfant, dans la mesure où les renseignements seront d'emblée disponibles, sauf en cas d'inscription d'un veto à la divulgation par le parent d'origine. On peut donc penser qu'ils auront à l'avenir un rôle plus proactif d'information et d'accompagnement de leur enfant mineur relativement au droit d'accès aux dossiers d'adoption et au droit d'inscription de vetos. Les parents adoptifs sont aussi interpellés par les principes d'ouverture, de transparence, de préservation des liens et de l'identité qui sous-tendent cette réforme. On réalise à quel point l'ensemble des mesures introduites par la réforme exigera une très grande ouverture d'esprit de leur part : adoption sans rupture du lien de filiation d'origine, entente de communication et plus grande accessibilité aux dossiers d'adoption sont trois scénarios qui modifient considérablement les exigences de leur rôle au sein du triangle adoptif.

3.1.4. Dispositions législatives

3.1.4.1. Code civil du Québec

Article 582.2 C.c.Q.

Le troisième alinéa du projet d'article 582.2 C.c.Q. pourrait être supprimé si le gouvernement donne suite à la suggestion de ne pas laisser subsister l'inscription d'un veto après le décès de son auteur, comme c'est le cas en Ontario et en Alberta.

Article 583 C.c.Q.

Le premier alinéa proposé dans l'avant-projet de loi conserve sa raison d'être si le gouvernement décide d'aller de l'avant dans sa volonté de maintenir le *statu quo* concernant l'accessibilité aux dossiers pour les adoptions prononcées avant la réforme. Le maintien du régime actuel pourrait cependant être atténué si l'actuel article 583 était modifié pour faire en sorte d'autoriser la levée de la confidentialité au décès de la partie qui aurait dû consentir à la divulgation des renseignements.

3.1.4.2. Loi sur la protection de la jeunesse

Art. 71 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

Au sujet de l'obligation faite au DPJ d'informer les parties concernées du droit de conclure une entente de communication, de son contenu et de ses effets, ainsi que des effets juridiques de l'adoption avec ou sans rupture du lien de filiation, nous suggérons d'abord, dans une logique chronologique, que l'ordre de ces deux devoirs d'information soit inversé. De plus, nous croyons que la suggestion du DPJ aux parties de consulter un

conseiller juridique devrait être faite dans les deux cas, et pas seulement pour l'entente de communication. À cet effet, et dans un souci d'accessibilité à la justice, des ressources doivent être maintenues disponibles via l'aide juridique, notamment, afin que les parents d'origine, plus souvent démunis, puissent donner un consentement libre et éclairé aux projets soumis à leur attention. Quant aux parents adoptifs, généralement mieux nantis, ils pourront consulter un conseiller juridique de leur choix.

Art. 71.3.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

Pour renforcer le devoir d'information des parents adoptifs au sujet du statut de leur enfant adopté, nous proposons la formulation suivante : « *Il est du devoir des parents qui ont adopté [...]* »

4. L'autorité parentale

4.1. Les principes

4.1.1. De la délégation informelle de l'autorité parentale

La volonté du gouvernement de se dissocier de l'approche juridique homogène qui caractérise le droit de l'adoption depuis les années 1920 s'observe non seulement dans l'établissement de nouvelles formes et modalités d'adoption, mais également dans l'introduction de dispositions permettant le partage et la délégation de l'autorité parentale. Ces nouvelles dispositions proposent des options additionnelles pour assurer la prise en charge permanente d'un enfant autrement qu'au moyen d'une adoption.

En vertu du droit actuel, les père et mère ne peuvent déléguer leur autorité parentale que sur une base temporaire et révocable. Ainsi, le législateur permet-il aux parents de déléguer leur autorité parentale aux autorités scolaires ou à la gardienne de leur enfant pour une période de temps précis⁴⁷, mais il ne leur permet pas de partager leurs prérogatives avec leur nouveau conjoint ou de les déléguer sur une base permanente et irrévocable à des membres de leur entourage prêts à s'investir auprès de l'enfant. De telles restrictions expliquent le recours à l'adoption alors même qu'une telle procédure excède les objectifs initialement poursuivis.

4.1.2. Au partage consensuel homologué par le tribunal

Pensons d'abord au nouveau conjoint de la mère qui partage le quotidien de l'enfant. N'ayant aucun lien de filiation avec l'enfant, celui-ci ne bénéficie actuellement d'aucune

⁴⁷ Art. 601 C.c.Q.

reconnaissance juridique lui permettant d'exercer une forme d'autorité sur l'enfant. S'il veut exercer l'autorité parentale sur une base formelle, il n'aura d'autre choix que d'adopter l'enfant, sur consentement spécial de la mère et du père de l'enfant, dans la mesure où ce dernier est toujours en vie et non déchu de son autorité parentale. Or, nul besoin de changer ou d'altérer la filiation de l'enfant pour conférer au nouveau conjoint un rôle effectif. Nous adhérons donc à l'initiative du gouvernement de modifier l'article 600 C.c.Q. par l'ajout de cet alinéa :

Avec l'autorisation du tribunal et le consentement de l'autre parent, à moins qu'il ne soit déchu de l'autorité parentale ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, les père et mère peuvent partager avec leur conjoint l'exercice de leur autorité parentale, exception faite du droit de consentir à l'adoption. Ce partage prend fin sur décision du tribunal.⁴⁸

En droit civil québécois, cette nouvelle option consacre formellement la reconnaissance des familles recomposées, aujourd'hui très nombreuses. Dans l'intérêt de l'enfant, le nouveau conjoint ou la nouvelle conjointe pourra se voir attribuer un véritable rôle parental auprès de l'enfant, mais sans qu'il ne lui soit nécessaire de l'adopter. Tel que l'énonce la disposition, la convention des parties devra être entérinée par le tribunal.

4.1.2.1. Les dispositions législatives

4.1.2.1.1. De l'homologation par le tribunal

La Chambre des notaires juge l'intervention du tribunal tout à fait justifiée. Gardien du meilleur intérêt de l'enfant, le juge sera à même d'évaluer si le partage d'autorité parentale qui lui est soumis est avantageux pour l'enfant. À cet égard, le tribunal examinera les modalités d'exercice du partage de l'autorité parentale. Cela dit, la Chambre des notaires invite le gouvernement à préciser expressément que la convention des parties pourrait être faite sous la forme notariée en minute, en employant une formule similaire à celle que suggère le Code civil au chapitre du mandat d'inaptitude et du testament⁴⁹. Les parties auraient donc la possibilité d'opter pour les garanties de stabilité et de sécurité que confère l'acte authentique, tout en conservant la liberté de convenir de leur entente sous seing privé, si telle est leur volonté. Si les parties se prévalent de l'option notariale, la convention notariée sera soumise à l'homologation du tribunal, au terme d'une requête que le notaire instrumentant pourra lui-même rédiger et présenter,

⁴⁸ Art. 24 de l'avant-projet de loi.

⁴⁹ Art. 712 et 2166 C.c.Q.

conformément aux prérogatives qui lui sont reconnues en matière de procédures non contentieuses.

4.1.2.1.2. Des modalités d'exercice du partage

À la lecture de l'article 24, le gouvernement ne semble avoir envisagé qu'un partage *total* de l'autorité parentale. Ainsi, le conjoint ou les conjoints se verraient-ils habilités à exercer concurremment l'ensemble des prérogatives qui reviennent usuellement aux père et mère de l'enfant. Incidemment, deux conjoints additionnels pourraient être assujettis aux mêmes devoirs qu'eux. Ils auraient donc, à l'égard de l'enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils seraient également tenus de le nourrir et de l'entretenir (art. 599 C.c.Q.).

Curieusement, le gouvernement ne précise pas les modalités d'exercice du partage. Les décisions devront-elles être prises à l'unanimité ou à la majorité? Reviendra-t-il aux parties de les déterminer dans l'entente? À défaut, le tribunal devra-t-il y suppléer⁵⁰? Quoiqu'il en soit, l'exercice de l'autorité parentale ainsi partagée n'est pas sans soulever certaines inquiétudes. Si les décisions doivent être prises à la majorité, l'une des parties pourrait se retrouver isolée des autres. Imaginons la mère et son conjoint qui, étant majoritaires, parviendraient à exclure du portrait le père de l'enfant sur une question aussi fondamentale que le choix d'une école ou une pratique religieuse. En revanche, on peut imaginer la lourdeur d'une gestion parentale qui implique des décisions prises à l'unanimité. L'unanimité fait aussi craindre le risque d'une judiciarisation accrue, la partie dissidente se voyant octroyer le pouvoir de bloquer le processus décisionnel et de solliciter l'arbitrage du tribunal.

Pour éviter ces difficultés, n'y aurait-il pas lieu de délimiter plus étroitement le champ d'application de la nouvelle disposition? Si l'objectif du gouvernement est de permettre au conjoint d'agir efficacement à l'égard des tiers, et non de lui octroyer un statut et un pouvoir équivalent à celui des père et mère, il pourrait préciser qu'en cas de désaccord entre les père et mère et le ou leur conjoints, la décision finale revient aux père et mère, seuls *titulaires* de l'autorité parentale. Ainsi, le partage permettrait-il au conjoint de s'imposer auprès des tiers si besoin est, mais ne lui permettrait pas de court-circuiter le père ou la mère de l'enfant. Il suffirait d'une simple opposition d'un des parents pour que le cadre juridique actuel reprenne sa place. Cette suggestion présente aussi l'avantage de diminuer considérablement les risques de judiciarisation des rapports familiaux que cette disposition a précisément pour objectif de faciliter au quotidien, et non d'alourdir.

⁵⁰ Contrairement à l'article 25 de l'avant-projet (ci-après commenté), l'article 24 ne réfère pas au pouvoir du tribunal de préciser les modalités du partage.

4.1.2.1.3. De la fin du partage

On peut également s'interroger sur le sort du partage à la suite d'une rupture conjugale. Ainsi, aux termes de l'article 24, seul le tribunal détiendrait le pouvoir de mettre fin au partage; la rupture conjugale n'en compromettrait pas *de facto* la survie. En toute hypothèse, une décision du tribunal s'avérerait donc nécessaire. N'y aurait-il pas lieu de préciser le cadre à l'intérieur duquel le tribunal pourra mettre fin à l'entente? Le conjoint pourrait-il être tenu de verser une pension alimentaire à l'enfant, sur la base du devoir d'entretien que le tribunal déciderait de maintenir? Si tel est le cas, quelles seraient les modalités de cette obligation? Serait-elle subsidiaire ou concurrente à celles des parents? Voilà autant d'éléments qui mériteraient d'être clarifiés afin que l'objectif initialement poursuivi par cette réforme ne conduise pas à une judiciarisation accrue des rapports familiaux

4.1.3. À la délégation consensuelle homologuée par le tribunal

Outre le partage de l'autorité parentale, l'avant-projet de loi prévoit aussi l'option d'une délégation pleine et entière de l'autorité parentale en faveur de certaines personnes de l'entourage de l'enfant.

Avec l'autorisation du tribunal et le consentement de l'autre parent, à moins qu'il ne soit déchu de l'autorité parentale ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, les père et mère peuvent déléguer l'exercice de l'ensemble de leurs droits et devoirs liés à l'autorité parentale et à la tutelle légale en faveur de leur conjoint, d'un ascendant de l'enfant, d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'enfant ou du conjoint de cet ascendant ou parent. La délégation ne peut cependant porter sur le droit de consentir à l'adoption, ni sur l'obligation alimentaire des père et mère. Elle prive également le délégant de l'exercice de tous les droits et devoirs liés à l'autorité parentale et à la tutelle légale. Le tribunal peut préciser les modalités de la délégation. La délégation prend fin sur décision du tribunal à la demande de toute personne intéressée.⁵¹

Le scénario ici envisagé par le gouvernement diffère de celui qui prévaut dans le cadre d'un partage. Le partage prévu à l'article 24 de l'avant-projet de loi ne dépossède pas le ou les père et mère de leurs prérogatives et responsabilités parentales. Ceux-ci demeurent pleinement investis. Leur capacité de prendre charge de leur enfant n'est nullement remise en question. Il ne s'agit pour eux que de convenir d'une entente qui vise à intégrer formellement leur conjoint dans la cellule familiale. Tout autre est le scénario que sous-

⁵¹ Art. 25 de l'avant-projet de loi.

tend l'article 25 de l'avant-projet. Contrairement aux circonstances qui mèneront à l'application de l'article 24, le ou les parents qui se prévaudront de l'option prévue à l'article 25 ne seront plus, pour une raison ou pour une autre, en mesure de prendre charge de leur enfant. La délégation les dépossédera donc entièrement de leurs prérogatives, mais laissera subsister leur obligation alimentaire⁵². En conséquence, la délégation de l'autorité parentale ne risque pas de soulever les mêmes problèmes d'application pratique (concurrency entre les parties) que ceux auxquels le partage d'autorité parentale peut donner lieu.

Tout comme le partage, la délégation de l'autorité parentale permettra d'éviter le recours à l'adoption intrafamiliale dans des circonstances qui ne s'y prêtent pas. Pensons à la mère d'un nouveau-né qui, en raison de ses problèmes personnels, entend confier son enfant à sa propre mère, c'est-à-dire la grand-mère de l'enfant. Dans l'état actuel du droit, le seul véritable moyen de transférer l'autorité parentale à la grand-mère sur une base permanente passe par l'adoption de l'enfant sur consentement spécial, avec les conséquences que l'on connaît. Au terme du jugement d'adoption, la grand-mère obtiendra non seulement l'autorité parentale convoitée, mais elle deviendra également la mère de l'enfant, inscrite comme telle sur l'acte de naissance de ce dernier. Quant à la mère d'origine de l'enfant, elle en deviendra légalement sa sœur. Ces bouleversements identitaires sont non seulement inutiles, mais ils peuvent également s'avérer très néfastes pour l'enfant.

La délégation de l'autorité parentale s'ajoutera donc à l'adoption sans rupture du lien d'origine pour permettre à l'enfant de bénéficier de la stabilité socioaffective dont il a besoin à court terme, mais sans pour autant lui faire perdre ses repères identitaires d'origine. Par cette nouvelle mesure, que la Chambre des notaires salue, on remarque une fois de plus le souci du gouvernement de répondre aux différents besoins de l'enfant en cherchant à les concilier et à les harmoniser.

4.1.3.1. Les dispositions législatives

4.1.3.1.1. De l'homologation par le tribunal

La Chambre des notaires est également favorable à la procédure proposée dans l'avant-projet de loi. Il apparaît en effet légitime de confier au tribunal le pouvoir d'apprécier les termes de la délégation intervenue entre les parents de l'enfant et le délégataire, en

⁵² Au sujet du maintien de l'obligation alimentaire, on peut émettre les mêmes commentaires que ceux que nous avons formulés en matière d'adoption sans rupture du lien d'origine, compte tenu des adaptations nécessaires (notamment du contexte dans lequel a lieu la délégation).

fonction du meilleur intérêt de l'enfant. Tout comme pour le partage d'autorité parentale prévu à l'article 24, la Chambre se permet de suggérer au gouvernement de mentionner la possibilité qu'une telle délégation soit consentie sous forme notariée en minute⁵³. Ladite délégation serait par la suite soumise à l'homologation du tribunal.

4.1.3.1.2. De la fin de la délégation

L'article 25 prévoit que la délégation ne prend fin que sur décision du tribunal. Les parties elles-mêmes ne pourront donc « transiger » entre elles pour mettre fin à la délégation. Elles devront forcément s'en remettre au tribunal, qui pourra apprécier leur volonté en fonction du meilleur intérêt de l'enfant. Comme pour l'article 24, il y aurait sans doute lieu de préciser le cadre à l'intérieur duquel le tribunal pourra mettre fin à la délégation. On peut, par exemple, se demander si le tribunal aura la possibilité de maintenir le devoir d'entretien du délégataire, à tout le moins sur une base temporaire.

Au-delà de l'intention des parties ou de l'une d'entre elles, que se passera-t-il si le délégataire décède ou devient inapte durant le mandat? L'autorité parentale reviendra-t-elle de plein droit aux parents délégants? Tel sera vraisemblablement le cas puisque la délégation ne les aura nullement dépouillés de leur qualité de titulaire de l'autorité parentale; seul l'exercice de leur autorité parentale aura été confié à autrui. Mais, sera-t-il nécessairement dans l'intérêt de l'enfant de retourner auprès de ses parents, après avoir vécu auprès du délégataire pendant un certain temps? La question mérite d'être soulevée. N'y aurait-il pas lieu d'imposer aux parents (qui n'ont peut-être pas d'habilités parentales) l'obligation de saisir le tribunal qui pourrait alors proposer une solution bénéfique à l'enfant, à la lumière des différentes options qui s'offrent à lui? Pensons aux mesures de soutien ou à l'assistance dont les parents pourraient bénéficier, si nécessaire. Puisque ces mesures pourraient être établies de concert avec le D.P.J., le tribunal à qui ces pouvoirs seraient confiés serait évidemment la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

CONCLUSION

La reconnaissance juridique de nouvelles formes d'adoption et de prises en charge de l'enfant constitue une étape importante dans l'évolution du droit de l'adoption au Québec. La Chambre des notaires se réjouit de la volonté du gouvernement de donner suite à de nombreuses recommandations du rapport du Groupe de travail interministériel sur l'adoption. Ainsi, le gouvernement assure-t-il une mise à niveau de sa législation aux nouvelles réalités sociales et familiales du Québec afin de mieux répondre aux besoins

⁵³ Note 43.

des membres du triangle adoptif, et en particulier à ceux des enfants. Les principes d'ouverture, de transparence et de continuité qui sous-tendent cette réforme transforment en quelque sorte la culture de l'adoption au Québec, trop longtemps entourée de secret et nourrie par des sentiments de honte ou de culpabilité.

Il faut d'abord saluer l'initiative du gouvernement de briser le moule du modèle unique d'adoption plénière en introduisant l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine. L'instauration de ce nouveau modèle d'adoption vient consacrer l'importance de la préservation des liens d'appartenance significatifs ainsi que des besoins identitaires de l'enfant pour son développement et son bien-être. Mieux adapté à certaines réalités sociales, ce modèle permet également de résoudre certaines incongruités juridiques de l'adoption plénière dans les cas d'adoption intrafamiliale, notamment. Cependant, au chapitre des effets juridiques, la proposition de survie de l'obligation alimentaire à l'égard des parents d'origine mérite peut-être réflexion.

La Chambre des notaires se montre également très favorable aux nouvelles dispositions qui comblent le vide juridique entourant les pratiques d'« adoption ouverte ». Des ententes de communication conclues de gré à gré entre parents adoptants et parents d'origine permettront ainsi de concrétiser les principes de préservation des liens d'appartenance significatifs et de répondre aux besoins identitaires de l'enfant. De plus, lesdites ententes, lorsqu'homologuées par le tribunal, auront plus qu'une valeur morale et produiront des effets juridiques susceptibles d'exécution forcée. Nous apprécions en particulier le caractère consensuel de la démarche retenue par le gouvernement ainsi que la référence à une procédure de règlement des différends, une initiative que nous saluons dans une perspective de déjudiciarisation.

Au chapitre de la confidentialité des dossiers d'adoption, nous approuvons le renversement de la logique qui prévaut dans le système actuel. Dans un souci d'ouverture et de transparence, nous adhérons aux modifications qui accorderont aux adoptés et aux parents d'origine (dans le cadre des adoptions postérieures à la réforme envisagée) le droit d'obtenir les renseignements leur permettant de s'identifier et de se retrouver, à moins qu'un veto à la divulgation d'identité ou un veto au contact n'ait été inscrit. Concernant la survie des droits de veto après le décès de son auteur et les adoptions prononcées antérieurement à la réforme, la Chambre des notaires invite toutefois le gouvernement à poursuivre sa réflexion pour trouver l'équilibre optimal entre droit d'accès aux origines et respect de la vie privée.

Enfin, les nouvelles dispositions de l'avant-projet de loi en matière de partage et de délégation d'autorité parentale proposent des avenues de solution intéressantes pour faire

face aux défis de la réalité quotidienne des familles recomposées, par exemple, ainsi que pour la prise en charge permanente d'un enfant autrement qu'au moyen d'une adoption. Bien que la Chambre des notaires appuie le principe du consensualisme qui sous-tend le partage ou la délégation de l'autorité parentale, elle anticipe des difficultés d'ordre pratique, tant durant l'exercice de ces « démembrements » qu'au moment où ils prendront fin. Des précisions seraient donc nécessaires afin d'éviter des risques de judiciarisation inutiles.